

REPUBLIQUE DU NIGER

Fraternité-Travail-Progrès

CONSEIL SUPERIEUR

**DE LA COMMUNICATION
(CSC)**

Délibération **n°018 /CSC**

du 11 mars 2019

déterminant les modalités de création,
d'installation et d'exploitation d'un organe
d'édition de service de communication
audiovisuel privé.

LE CONSEIL SUPERIEUR DE LA COMMUNICATION ;

Vu la Constitution du 25 novembre 2010 ;

Vu la loi n°2011-20 du 8 août 2011, déterminant l'organisation générale de l'administration civile de l'Etat et fixant ses missions ;

Vu la loi n°2012-34 du 07 juin 2012, portant composition, attributions, organisation et fonctionnement du Conseil Supérieur de la Communication (CSC), modifiée et complétée par la loi n°2018-31 du 16 mai 2018 et la loi n°2018-71 du 02 novembre 2018;

Vu la loi n°2018-23 du 27 avril 2018, portant sur la Communication audiovisuelle

Vu l'ordonnance n°2010-35 du 04 juin 2010, portant régime de la liberté de presse;

Vu le décret N°2018-221/PRN/MCRI du 30 mars 2018, portant nomination des membres du Conseil Supérieur de la Communication ;

Vu le décret N°2018-252/PRN/MCRI du 6 avril 2018, portant composition des membres du Bureau du Conseil Supérieur de la Communication ;

Vu la Délibération n°001/CSC du 23 mai 2018, portant Règlement Intérieur du Conseil Supérieur de la Communication;

Vu la Délibération n°006/CSC du 14 août 2018, portant Règlement Administratif du Conseil Supérieur de la Communication;

Sur rapport du Secrétaire Général ;

Après délibération du Conseil ;

ADOPTE:

CHAPITRE PREMIER : DES DISPOSITIONS GENERALES.

Article premier : En application des dispositions de l'article 14 de la loi n°2018-23 du 27 avril 2018, portant communication audiovisuelle, la

présente délibération détermine les modalités de création, d'installation et d'exploitation d'un organe d'édition de service de communication audiovisuel privé.

Article 2 : Elle s'applique aux radios et télévisions locales, régionales, nationales et internationales, aux radios et télévisions associatives ou communautaires, aux bouquets satellitaires et aux bouquets par câble.

Article 3 : Le Conseil Supérieur de la Communication agissant au nom de l'Etat délivre les autorisations aux éditeurs et aux distributeurs de services de communication audiovisuelle ainsi qu'aux opérateurs de multiplex conformément aux textes en vigueur.

L'autorisation est assortie d'un cahier de charges signé entre le Conseil Supérieur de la Communication et le titulaire.

Le Conseil Supérieur de la Communication doit répondre aux demandes d'autorisation dans un délai de quarante-cinq (45) jours.

CHAPITRE II : PRINCIPES FONDAMENTAUX

Article 4 : La communication audiovisuelle est libre et résulte des prestations du service public de communication audiovisuelle, des entreprises du secteur privé et des associations à but non lucratif autorisées en vertu de la présente délibération.

Les citoyens nigériens ont droit, sur l'ensemble du territoire national, à une offre diversifiée et pluraliste de services d'édition de communication audiovisuelle, tels qu'ils sont définis par les textes en vigueur.

Article 5 : Les fréquences radioélectriques utilisées pour la communication audiovisuelle relèvent du domaine public de l'État.

Ces fréquences constituent une ressource naturelle limitée dont l'utilisation est soumise à autorisation préalable du Conseil Supérieur de la Communication et assujettie aux conditions techniques déterminées dans les cahiers des charges.

Article 6 : le Conseil Supérieur de la Communication garantit l'exercice de la liberté de communication audiovisuelle et l'indépendance des médias de service public dans les modalités et conditions fixées par les textes en vigueur.

CHAPITRE III - DES CONDITIONS DE CREATION

Article 7: Toute personne physique ou morale a le droit de créer, d'installer et d'exploiter un organe d'édition de service de communication audiovisuelle privé associatif communautaire à condition de se constituer sous forme de société de droit nigérien, conformément aux textes en vigueur.

Article 8 : Pour le service de radiodiffusion, le postulant doit constituer et déposer un dossier auprès du Conseil Supérieur de la Communication.

Pour les éditeurs de contenu TV, les dossiers sont déposés après appel à candidature dont les conditions sont fixées par le Conseil Supérieur de la Communication.

Article 9 : Les formulaires du dossier sont retirés auprès du Conseil Supérieur de la Communication contre paiement des frais d'étude de dossiers.

Article 10 : Les montants des frais d'étude de dossiers sont fixés ainsi qu'il suit:

- cinquante milles (50.000) francs CFA, pour les radios communautaires ou associatives ;
- cinq cents milles (500.000) francs CFA, pour les radios privées nationales ;
- dix millions (10.000.000) francs CFA, pour les radios étrangères;
- deux millions (2.000.000) de francs CFA, pour les télévisions privées nationales ;
- douze millions cinq cent milles (12.500.000) francs CFA, pour les télévisions étrangères;
- quinze millions (15.000.000) de francs CFA, pour les bouquets.

Les montants ci-dessus s'appliquent aux demandes de renouvellement et de création de relais de radiodiffusion sonore ou de télévision privée, de radios communautaires ou associatives.

Article 11: Les frais de formulaires et les frais d'études des dossiers sont versés au Conseil Supérieur de la Communication. Ils sont perçus respectivement au moment du retrait des formulaires ou du dépôt des dossiers.

Ils ne sont pas remboursables.

Article 12 : Le dossier de candidature est composé des pièces ci-après:

- la demande manuscrite timbrée signée du postulant;
- le formulaire retiré auprès du CSC dûment rempli ;
- le casier judiciaire du promoteur ou du principal responsable de la société, datant de moins de 3 mois ;
- le certificat de nationalité nigérienne du promoteur ou du principal responsable de la société ;
- l'acte notarial définissant la personnalité morale de l'entreprise;
- le Numéro d'Identification Fiscal;
- le Registre de Commerce et de Crédit Mobilier ;
- le certificat de non faillite ;
- l'autorisation d'exercice délivrée par les autorités compétentes, les statuts et le règlement intérieur pour les associations;
- la capacité financière d'un montant de :

- cinq millions (5.000 000) de francs de CFA ou une convention de financement dûment signée, pour les radios communautaires ou associatives ;
 - trente millions (30.000.000) de francs CFA, pour les radios privées ;
 - cent millions (100.000.000) de FCFA, ou une convention de financement dûment signée pour les éditeurs de contenu TV communautaires ou associatives ;
 - deux cent millions (200.000.000) de FCFA pour les TV privées.
- la grille de programmes de l'organe ;
 - les synopsis des émissions;
 - la liste du matériel;
 - la fiche sur le promoteur ou l'association dûment remplie ;
 - la fiche sur le projet dûment remplie ;
 - la preuve du paiement des frais de retrait de formulaire et des frais d'études de dossiers ;
 - un engagement du promoteur à démarrer l'exploitation dans un délai de six (6) mois.

Article 13 : Le dossier de candidature pour les relais des radios privées, associatives ou communautaires est composé des pièces ci-après :

- une demande manuscrite timbrée signée du requérant ;
- le formulaire retiré auprès du CSC dûment rempli ;
- la liste du matériel de réception et de diffusion ;
- la fiche sur le promoteur ou l'association dûment remplie ;
- la fiche sur le projet dûment remplie ;
- la preuve du paiement des frais de retrait de formulaire et des frais d'études de dossiers ;
- la capacité financière d'un montant de cinq millions (5.000 000) de francs CFA ou une convention de financement dûment signée, pour les radios communautaires ou associatives, trente millions (30.000.000) de francs CFA, pour les radios privées ;
- un engagement du promoteur à démarrer l'exploitation dans un délai de six (6) mois.

Article 14 : Le dossier de candidature pour les relais des radios étrangères est composé des pièces ci-après :

- une demande manuscrite timbrée signée du représentant légal résidant
au Niger du postulant de la radio;

- le formulaire retiré auprès du CSC dûment rempli ;
- un casier judiciaire datant de moins de trois (3) mois du représentant légal de la radio ;
- le certificat de nationalité du représentant légal de la radio ;
- la grille de programmes de l'organe ;
- le synopsis des émissions ;
- la liste du matériel de réception et de diffusion ;
- la fiche sur le projet dûment remplie ;
- la preuve du paiement des frais de retrait de formulaire et des frais d'études de dossiers ;
- un engagement du représentant légal de la radio à démarrer l'exploitation dans un délai de six (6) mois.

Article 15: Les dossiers de candidature doivent être reproduits en dix-sept (17) exemplaires et déposés au Conseil Supérieur de la Communication.

Ils peuvent aussi être transmis par voie postale, le cachet de la poste faisant foi.

CHAPITRE IV : DES CONDITIONS D'INSTALLATION

Article 16 : l'installation d'un organe d'édition de service de communication audiovisuelle privé, associatif ou communautaire est subordonnée à l'attribution d'une fréquence ou d'un numéro logique.

Le bénéficiaire est tenu de respecter scrupuleusement la fréquence ou le numéro logique qui lui a été attribuée.

Article 17 : l'installation d'un organe de service de communication audiovisuelle privé est subordonnée à la signature d'une convention de cahiers de charges entre le Conseil Supérieur de la Communication, agissant au nom de l'Etat et le requérant.

Article 18 : Le bénéficiaire de la fréquence ou du numéro logique est tenu d'installer son organe dans un délai de six (6) mois suivant la date de signature de la convention.

En cas de force majeure, à la demande du requérant, le délai peut être prorogé de trois (3) mois.

Une fois ce délai épuisé, la fréquence ou le numéro logique tombe dans le domaine public de l'Etat.

Article 19 : Le requérant doit introduire auprès du CSC une demande de contrôle de conformité une fois les installations terminées et avant de démarrer l'exploitation.

Le CSC dispose d'un délai d'un (1) mois, à compter de la réception de la demande, pour procéder au contrôle de conformité.

Si, à l'expiration de ce délai, le CSC ne donne pas de suite, le requérant peut commencer l'exploitation.

Article 20 : Si, à l'expiration du délai de six (6) mois prévu à l'article 18, al.1er ci-dessus, le requérant n'introduit pas de demande de prorogation conformément aux dispositions de l'alinéa 2 du même article 18, la fréquence ou le numéro logique tombe dans le domaine public de l'Etat.

Article 21 : En cas de contrôle de conformité, si les installations sont aux normes techniques, le CSC délivre un certificat de conformité.

Si des défaillances sont constatées par le Conseil Supérieur de la Communication, le promoteur dispose d'un délai d'un (1) mois à compter de la date du contrôle pour procéder aux corrections nécessaires.

Article 22 : En cas de non-respect des dispositions de l'article 20 ci-dessus, le Conseil Supérieur de la Communication procède au retrait de l'autorisation.

CHAPITRE V- DES CONDITIONS D'EXPLOITATION

Article 23 : Sauf pour les médias d'Etat, la durée des autorisations est de dix (10) ans pour tous les services d'édition de communication audiovisuelle.

Les autorisations peuvent être reconduites par le Conseil Supérieur de la Communication, pour une durée identique, sauf si :

1. pour un service diffusé par voie hertzienne terrestre, l'Etat modifie la destination de la ou les fréquences, ou du numéro logique utilisés par le titulaire de l'autorisation ;
2. une modification de plan de fréquences ou de numérotation intervient. Dans ce cas, le CSC lui attribue une autre fréquence ou un autre numéro.
3. une sanction dont le titulaire a fait l'objet ou une condamnation pénale est de nature à justifier que cette autorisation ne soit pas reconduite ;
4. la reconduction est de nature à porter atteinte à l'impératif de pluralisme sur le plan national, régional ou local.

Lorsque le Conseil Supérieur de la Communication envisage de ne pas recourir à la reconduction d'une autorisation, il informe l'intéressé dans un délai de trois (3) mois avant l'expiration. Avant de prendre sa décision, le CSC procède à une audition du titulaire. Il peut également entendre les tiers intéressés.

Article 24 : L'activité d'édition d'un service de radio ou de télévision est subordonnée à l'obtention d'une autorisation délivrée par le Conseil Supérieur de la Communication, assortie d'un cahier de charges.

Le cahier de charges porte notamment au moins sur les points suivants :

- 1) la description de la personne morale bénéficiaire du cahier des charges ;
- 2) les principales caractéristiques de la programmation ;
- 3) la proportion du temps d'antenne réservé aux productions nationales et communautaires ;
- 4) la proportion du temps d'antenne réservé à des émissions produites au Niger ;
- 5) la contribution à la production d'œuvres nationales et communautaires
- 6) pour les services de radio, la proportion d'œuvres musicales nigériennes
- 7) la diffusion d'émissions éducatives, culturelles et sportives ;
- 8) la diffusion d'émissions destinées à la jeunesse ;
- 9) la proportion du temps de diffusion réservé à la diffusion d'émissions consacrées à l'information politique et générale, ainsi que la proportion du temps de diffusion pouvant être consacré à la diffusion d'émissions, y compris les messages publicitaires et les annonces de nature partisane, ainsi que la répartition équitable de ce temps entre les partis et les candidats ;
- 10) le temps maximal consacré à la publicité et au parrainage ;
- 11) les données associées destinées à enrichir et à compléter les programmes. Au titre des données associées figurent les programmes adaptés pour les personnes handicapées, en particulier les personnes sourdes ou malentendantes ;
- 12) les engagements en matière de couverture du territoire ;
- 13) pour les services diffusés en mode numérique, les éléments relatifs aux conditions d'utilisation de la ressource radioélectrique ;
- 14) les normes et conditions techniques de fonctionnement ;
- 15) les pénalités contractuelles prévues par les textes en vigueur.

Article 25 : Les organes de communication audiovisuelle à caractère confessionnel et/ou politique sont formellement interdits.

Article 26: Toute personne ayant obtenu une autorisation d'installation et d'exploitation d'un organe d'édition de service de communication audiovisuel doit verser régulièrement les redevances et les frais de gestion et de contrôle de fréquence conformément aux textes en vigueur.

Article 27 : En cas d'exploitation d'un organe d'édition de service de communication audiovisuel sans autorisation, ou faite après expiration de l'autorisation, le Conseil Supérieur de la Communication peut tenter une action pénale contre le contrevenant. Il peut faire appel à la force publique pour faire arrêter la diffusion des émissions.

CHAPITRE VI- DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 28 : Les modalités d'installation et d'exploitation d'un bouquet satellitaire ou d'un bouquet par câble sont fixées dans une convention entre le CSC et le promoteur.

Article 29 : Les demandes d'autorisation en instance sont soumises aux dispositions de la présente délibération.

Article 30: Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à la présente délibération.

Article 31 : Le Secrétaire Général du Conseil Supérieur de la Communication est chargé de l'application de la présente délibération qui sera publiée au Journal Officiel de la République du Niger.

Ampliatiions :

CAB/PRN

Pour le Conseil

CAB/PAN

Le Président

CAB/PM

Dr SANI Kabir

P/CSC

MCRI

Tous conseillers

Toutes directions

JORN

Archives Nat